

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 571

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Boëlle,
M. Jean-Claude Bouchet, Mme Corneloup, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Levy, Mme Meunier,
Mme Porte, M. Reda, M. Reiss, M. Sermier et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 59

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , ni une minorité de blocage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est dans l'intérêt des citoyens français que des accords de coopération sanitaire entre régions frontalières soient mis en œuvre. En revanche, le fait de permettre à des collectivités territoriales étrangères d'investir dans le capital de sociétés publiques locales en leur offrant un droit de veto sur les décisions prises sur notre sol ne l'est pas.

C'est pourquoi cet amendement vise à empêcher les collectivités étrangères de détenir une minorité de blocage dans les sociétés publiques locales dont l'objet est la gestion d'un service public d'intérêt commun transfrontalier.